



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-135

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2026-07-06-00044 - ARS DT 202611791 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Maison du Parc - 950808519 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 7
95-2026-07-06-00031 - Décision tarifaire N° 202611789 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAPAD VAL D OISE - 950014738 - pour les établissements et services suivants Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 10
95-2026-07-06-00043 - Décision tarifaire N° 202611790 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Korian la croisée bleue - 950808956 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 13
95-2026-07-06-00072 - Décision tarifaire N° 202611791 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Maison du Parc - 950808519 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 16
95-2026-07-06-00045 - Décision tarifaire N° 202611792 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence les sansonnets - 950808469 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 19
95-2026-07-06-00034 - Décision tarifaire N° 202611793 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad le Pavillon des Arts - 950807826 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 22
95-2026-07-06-00035 - Décision tarifaire N° 202611794 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence le Grand Clos - 950807602 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 25
95-2026-07-06-00037 - Décision tarifaire N° 202611796 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de EHPAD le patio - 950807537 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 28
95-2026-07-06-00038 - Décision tarifaire N° 202611797 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence d' Enghien - 950807420 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 31
95-2026-07-06-00032 - Décision tarifaire N° 202611798 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC LES SINOPLIES - 690033899 - pour les établissements et services suivants Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD le Menhir - 950807412 - EHPAD Yvonne de Gaulle - 950802066 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 34

95-2026-07-06-00039 - Décision tarifaire N° 202611799 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad domaine Saint Pry - 950807404 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 37
95-2026-07-06-00040 - Décision tarifaire N° 202611800 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence le Village - 950807388 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 40
95-2026-07-06-00041 - Décision tarifaire N° 202611801 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Korian les merlettes - 950807271 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 43
95-2026-07-06-00033 - Décision tarifaire N° 202611804 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Maison de famille la châtaigneraie - 950007468 - pour les Etablissements et services suivants Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 46
95-2026-07-06-00029 - Décision tarifaire N° 202611810 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de EHPAD Jules Fossier - 950805986 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 49
95-2026-07-06-00028 - Décision tarifaire n° 202611811 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Jeanne CALLAREC - 950805796 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 52
95-2026-07-06-00027 - Décision tarifaire N° 202611812 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de EHPAD Henri Wallon - 950802686 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 55
95-2026-07-06-00026 - Décision tarifaire N° 202611813 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad donation Brière - 950802660 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 58
95-2026-07-06-00042 - Décision tarifaire N° 202611820 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 - pour les établissements et services suivants Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence le Boisquillon - 950801977 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 61
95-2026-07-06-00051 - Décision tarifaire N° 202611823 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Saint Laurent Hôpital Novo - 950801449 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 64
95-2026-07-06-00052 - Décision tarifaire N° 202611824 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad CH Gonesse - 950801415 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 67

95-2026-07-06-00053 - Décision tarifaire N° 202611826 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Annie Beauchais - 950800250 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 70
95-2026-07-06-00055 - Décision tarifaire N° 202611828 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad le Castel - 950800227 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 73
95-2026-07-06-00056 - Décision tarifaire N° 202611829 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Chabrand Thibault - 950783464 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 76
95-2026-07-06-00058 - Décision tarifaire N° 202611833 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Jacques Achard - 950781500 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 79
95-2026-07-06-00059 - Décision tarifaire N° 202611833 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Jacques Achard - 950781500 -en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 82
95-2026-07-06-00049 - Décision tarifaire N° 202611835 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Villa Beausoleil - 950780551 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 85
95-2026-07-06-00050 - Décision tarifaire N° 202611836 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence ZEMGOR - 950780395 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 88
95-2026-07-06-00046 - Décision tarifaire N° 202611837 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad les Jardins d'Iroise de Bellefontaine - 950780353 -en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 91
95-2026-07-06-00047 - Décision tarifaire N° 202611838 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence Arménienne - 950780338 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 94
95-2026-07-06-00048 - Décision tarifaire N° 202611839 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence Florence Nightingale - 950780304 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 97
95-2026-07-06-00061 - Décision tarifaire N° 202611842 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Adelaide Hautval - 950046946 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 100
95-2026-07-06-00062 - Décision tarifaire N° 202611843 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Pays de France carnelle - 950044255 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 103
95-2026-07-06-00063 - Décision tarifaire N° 202611844 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Cos Nina Gourfinkel - 950043737 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 106
95-2026-07-06-00064 - Décision tarifaire N° 202611845 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence les Magnolias - 950040238 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 109

95-2026-07-06-00065 - Décision tarifaire N° 202611846 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad les Hirondelles - 950015958 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 112
95-2026-07-06-00066 - Décision tarifaire N° 202611849 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence le Mesnil - 950014589 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 115
95-2026-07-06-00073 - Décision tarifaire N° 202611850 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Chantepie Mancier - 950011148 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 118
95-2026-07-06-00075 - Décision tarifaire N° 202611852 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Korian les Montfrais - 950009258 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 121
95-2026-07-06-00076 - Décision tarifaire N° 202611853 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Résidence Médicis - 950009118 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 124
95-2026-07-06-00067 - Décision tarifaire N° 202611854 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Château de Neuville - 950005009 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 127
95-2026-07-06-00068 - Décision tarifaire N° 202611855 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Solemnes en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 130
95-2026-07-06-00070 - Décision tarifaire N° 202611857 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Sainte Geneviève - 950002030 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 133
95-2026-07-06-00071 - Décision tarifaire N° 202611858 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad J-B Cartry site de Marines - 950000372 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 136
95-2026-07-06-00030 - Décision tarifaire N° 202611860 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence les primevères - 950000117 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 139
95-2026-07-06-00036 - Décision tarifaire N°202611795 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de EHPAD Korian Hauts d'Andilly - 950807545 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 142
95-2026-07-06-00054 - Décision tarifaire N°202611827 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence le Parc Fleuri - 950800243 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 145
95-2026-07-06-00057 - Décision tarifaire N°202611830 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence Louis Grassi - 950783431 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 148
95-2026-07-06-00060 - Décision tarifaire N°202611840 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad résidence Montjoie - 950460022 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 151

95-2026-07-06-00074 - Décision tarifaire N°202611851 portant fixation
du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad les jardins Semiramis -
950009738 - en date du 6 07 2026 (3 pages)

Page 154

95-2026-07-06-00069 - Décision tarifaire N°202611856 portant fixation
du forfait global de soins pour 2026 de Ehpad Korian le Cottage -
950002261 - en date du 6 07 2026 (3 pages)

Page 157

DECISION TARIFAIRE N°202611791 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 R DES FRERES CAPUCINS 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 607 373,33 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 508 638,65	48,63
UHR	0,00	
PASA	98 734,68	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 947,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 373,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 638,65	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 734,68	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 947,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611789 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAPAD VAL D'OISE - 950014738

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2025 prenant effet au 14/05/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738), a été fixée à 1 328 469,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 328 469,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 328 469,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	60,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 705,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 328 469,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 328 469,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 328 469,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 705,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAPAD VAL D'OISE 950014738) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611790 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2 R HENRI BARBUSSE 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 075 149,02 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 002 435,74	53,26
UHR	0,00	
PASA	72 713,28	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 929,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 075 149,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 002 435,74	0,00
UHR	0,00	
PASA	72 713,28	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 929,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611791 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 R DES FRERES CAPUCINS 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 607 373,33 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 508 638,65	48,63
UHR	0,00	
PASA	98 734,68	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 947,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 373,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 638,65	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 734,68	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 947,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611792 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4 R DE L HOTEL DIEU 95750 Chars et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 214 927,65 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 214 927,65	55,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 243,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 927,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 927,65	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 243,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611793 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 AV DE LA DIVISION LECLERC 95350 Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée LE PAVILLON DES ARTS (950047134) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 709 479,29 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	2 493 208,94	75,90
UHR	0,00	
PASA	65 231,27	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	151 039,08	41,38
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 789,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 709 479,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 493 208,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 231,27	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	151 039,08	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 789,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PAVILLON DES ARTS (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611794 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3 R GABRIEL PERI 95130 Le Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 568 794,89 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	2 387 395,67	60,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	181 399,22	41,42
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 066,24 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 568 794,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 387 395,67	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	181 399,22	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 066,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611796 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE PATIO - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79 R JULES FERRY 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 868 099,87 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 641 088,05	68,12
UHR	0,00	
PASA	71 234,59	
Hébergement Temporaire	35 542,54	32,46
Accueil de jour	120 234,69	32,94
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 674,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 868 099,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 641 088,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	71 234,59	
Hébergement Temporaire	35 542,54	0,00
Accueil de jour	120 234,69	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 674,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611797 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 R HENRI DUNANT 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 449 623,30 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 449 623,30	56,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 801,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 449 623,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 623,30	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 801,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611798 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE MËNHIR - 950807412

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 5 167 459,15 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 167 459,15 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 969 126,10	0,00	200 642,79	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 841 574,14	0,00	0,00	35 244,17	120 871,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	61,16	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	52,56	32,19	33,12	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 430 621,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 167 459,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 167 459,15 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 969 126,10	0,00	200 642,79	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 841 574,14	0,00	0,00	35 244,17	120 871,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 430 621,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611799 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 961 780,62 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 65 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 961 780,62	55,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 481,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 896 780,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 896 780,62	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 065,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611800 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238 R DE PARIS 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 719 804,31 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 719 804,31	50,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 317,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 719 804,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 719 804,31	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 317,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611801 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206 AV DE LA DIVISION LECLERC 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 348 494,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 348 494,68	58,81
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 041,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 348 494,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 348 494,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 041,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611804 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2020 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 617 515,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 891,18 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 617 515,92 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 564 515,92	0,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	65,94	29,04	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 792,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 622 407,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 622 407,10 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 569 407,10	0,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 200,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611810 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3 R DEMAISON 95380 Louvres et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 302 786,52 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	2 202 840,39	75,44
UHR	0,00	
PASA	99 946,13	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 898,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 302 786,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 202 840,39	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 946,13	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 898,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611811 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 943 505,72 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 943 505,72	70,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 292,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 943 505,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 943 505,72	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 292,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611812 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD HENRI WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HENRI WALLON (950802686) sise 14 R DE SAINT PRIX 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 205 317,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	4 010 013,99	99,88
UHR	0,00	
PASA	70 517,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	124 786,06	34,19
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 443,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 205 317,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 010 013,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 517,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	124 786,06	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 443,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611813 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14 R DE SEVY 95190 Fontenay-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 819 408,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 437 547,37	77,65
UHR	226 863,14	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 998,17	30,33
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 950,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 819 408,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 437 547,37	0,00
UHR	226 863,14	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 998,17	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 950,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611820 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/10/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 643 637,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 26 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 643 637,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 643 637,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	48,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 969,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 617 637,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 617 637,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 617 637,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 803,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611823 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 R EDMOND TURCQ 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 060 765,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 060 765,86	72,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 730,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 060 765,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 765,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 730,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611824 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2 BD DU 19 MARS 1962 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -2 079 302,57 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	-101 760,88	-3,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	101 760,88	34,85
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 079 302,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 541,69	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	101 760,88	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 275,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611826 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise CONTRE ALLEE HENRI DUNANT 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 401 174,51 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 315 033,76	70,47
UHR	0,00	
PASA	86 140,75	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 097,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 401 174,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 315 033,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	86 140,75	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 097,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611828 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 R DES BRUYERES 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 849 369,10 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	849 369,10	59,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 780,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 849 369,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 369,10	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 780,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611829 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 R ARISTIDE BRIAND 95240 Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 667 333,63 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 545 250,43	65,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 083,20	33,45
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 277,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 667 333,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 545 250,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 083,20	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 277,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611833 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 Marly-la-Ville et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 575 378,01 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 575 378,01	53,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 281,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 378,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 378,01	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 281,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611833 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 Marly-la-Ville et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 575 378,01 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 575 378,01	53,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 281,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 378,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 378,01	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 281,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611835 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1 R LEOPOLD MOURIER 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 711 606,40 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 174 363,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 662 871,75	59,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 734,65	33,38
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 633,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 243,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 488 508,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	48 734,65	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 103,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611836 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35 R DU MARTRAY 95240 Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 6 911 966,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 81 785,82 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	6 140 973,32	80,89
UHR	257 132,35	
PASA	162 362,35	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	166 816,17	38,09
Plateforme de répit	184 682,63	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 575 997,24 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 830 181,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 059 187,50	0,00
UHR	257 132,35	
PASA	162 362,35	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	166 816,17	0,00
Plateforme de répit	184 682,63	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 569 181,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611837 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9 R DES SABLONS 95270 Bellefontaine et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 619 593,76 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 132 175,48 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 559 595,77	53,41
UHR	0,00	
PASA	59 997,99	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 966,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 418,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 420,29	0,00
UHR	0,00	
PASA	59 997,99	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 951,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611838 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 841 942,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 742 516,73	57,52
UHR	0,00	
PASA	99 425,83	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 495,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 841 942,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 742 516,73	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 425,83	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 495,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611839 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23 RTE DE SAINT GRATIEN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 722 590,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 654 704,38	69,93
UHR	0,00	
PASA	67 886,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 882,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 722 590,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 654 704,38	0,00
UHR	0,00	
PASA	67 886,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 882,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611842 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL (950046946) sise 1 R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 706 893,48 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -170 373,15 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 217 477,58	63,28
UHR	238 000,00	
PASA	90 006,00	
Hébergement Temporaire	161 409,90	29,48
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 574,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 877 266,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 387 850,73	0,00
UHR	238 000,00	
PASA	90 006,00	
Hébergement Temporaire	161 409,90	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 772,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611843 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 21 R DU FREVAL 95270 Viarmes et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 865 254,67 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -130 495,30 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 391 844,57	71,48
UHR	229 600,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	106 980,19	29,31
Accueil de jour	136 829,91	26,78
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 104,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 995 749,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 522 339,87	0,00
UHR	229 600,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	106 980,19	0,00
Accueil de jour	136 829,91	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 979,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611844 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD COS NINA GOURFINKEL - 950043737

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS NINA GOURFINKEL (950043737) sise 72 BD GAMBETTA 95110 Sannois et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 796 097,17 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 796 097,17	64,75
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 674,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 796 097,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 097,17	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 674,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611845 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 R DU CLOS SAINT PAUL 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 437 259,99 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 39 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 437 259,99	50,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 771,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 259,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 259,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 521,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611846 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2 R FERDINAND BUISSON 95190 Goussainville et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 036 945,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 942 015,39	59,78
UHR	0,00	
PASA	71 234,59	
Hébergement Temporaire	23 695,49	32,46
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 745,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 036 945,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 942 015,39	0,00
UHR	0,00	
PASA	71 234,59	
Hébergement Temporaire	23 695,49	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 745,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611849 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41 R LEON GIRAUDEAU 95570 Bouffémont et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 799 212,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 799 212,23	58,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 934,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 799 212,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 212,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 934,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611850 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9 R CHANTEPIE MANCIER 95290 L'Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 732 541,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 599 793,51	109,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 747,49	36,37
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 378,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 732 541,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 793,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 747,49	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 378,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611852 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35 R DU CHEMIN NEUF 95130 Franconville et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 240 080,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 206 977,96	51,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	33 102,84	30,23
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 673,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 240 080,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 206 977,96	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	33 102,84	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 673,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611853 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74 BD HELOISE 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 110 773,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 977 954,61	64,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 818,67	36,39
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 897,77 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 110 773,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 954,61	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 818,67	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 897,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611854 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 2 R JOSEPH CORNUDET 95000 Neuville-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 994 355,46 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 88 434,32 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 893 798,34	55,83
UHR	0,00	
PASA	100 557,12	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 529,62 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 905 921,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 805 364,02	0,00
UHR	0,00	
PASA	100 557,12	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 160,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611855 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11 R DE LA PAPETERIE 95610 Éragny et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 263 065,14 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 072 464,43	66,02
UHR	0,00	
PASA	99 946,12	
Hébergement Temporaire	90 654,59	49,67
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 588,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 263 065,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 072 464,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 946,12	
Hébergement Temporaire	90 654,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 588,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611857 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67 R L EGLISE 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 109 091,90 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -5 714,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 893 784,14	59,17
UHR	0,00	
PASA	69 045,15	
Hébergement Temporaire	24 367,33	33,38
Accueil de jour	121 895,28	33,40
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 090,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 114 806,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 899 498,47	0,00
UHR	0,00	
PASA	69 045,15	
Hébergement Temporaire	24 367,33	0,00
Accueil de jour	121 895,28	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 567,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611858 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BD GAMBETTA 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 655 523,74 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 190 782,57	85,74
UHR	259 887,48	
PASA	87 324,90	
Hébergement Temporaire	117 528,79	64,40
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 293,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 655 523,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 782,57	0,00
UHR	259 887,48	
PASA	87 324,90	
Hébergement Temporaire	117 528,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 293,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611860 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 R DU PROFESSEUR CALMETTE 95120 Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 420 487,99 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 397 454,73	54,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 033,26	31,55
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 374,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 420 487,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 454,73	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 033,26	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 374,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611795 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 R PHILIPPE LE BEL 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 108 212,74 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 108 212,74	51,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 351,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 108 212,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 212,74	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 351,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611827 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60 SQ DES SPORTS 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 575 520,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 575 520,81	49,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 293,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 520,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 520,81	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 293,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611830 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25 R PIERRE BROSSOLETTE 95590 Presles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 558 489,77 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 558 489,77	52,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 874,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 558 489,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 558 489,77	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 874,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611840 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 310 535,91 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 310 535,91	64,12
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 211,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 535,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 535,91	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 211,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611851 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 BD DE VERDUN 95220 Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 988 482,52 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 6 371,90 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 888 529,74	52,80
UHR	0,00	
PASA	99 952,78	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 706,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 982 110,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 882 157,84	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 952,78	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 175,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611856 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 R JEAN BOUIN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 422 456,35 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 422 456,35	48,71
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 538,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 422 456,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 456,35	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 538,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO